

A compter de cette date et durant un délai de huit jours tout citoyen omis sur les listes pourra présenter sa réclamation au chef de circonscription ou au maire de la commune qui la soumettra sans délai à la commission intéressée siégeant alors au chef-lieu. La réclamation contiendra l'élection de domicile au chef-lieu de la circonscription.

Il sera donné récépissé de chaque réclamation.

Notification de la décision de la commission de révision sera faite dans les trois jours par écrit à la partie intéressée et au domicile par elle élu au chef-lieu de circonscription.

La commission tiendra un registre de toutes ses décisions et y mentionnera les motifs.

Les parties intéressées pourront faire appel dans les quarante huit heures de la notification.

Art. 9. — L'appel des décisions de la commission de révision sera porté devant le Président du tribunal de droit moderne ou le Juge de section.

Il est formé par simple déclaration au greffe, ou à défaut devant le chef de la circonscription administrative qui transmet sans délai ; le Juge statue dans les cinq jours, sans frais ni forme de procédure.

La décision du magistrat est sans appel. Elle est immédiatement portée à la connaissance du chef de circonscription ou du maire de la commune à la diligence du greffe du Tribunal ou de la section.

Art. 10. — Les citoyens togolais exilés à l'étranger, les détenus politiques récemment libérés, ainsi que les condamnés bénéficiaires de l'ordonnance n° 63-3 du 29 janvier 1963 portant amnistie seront inscrits d'office sur les listes électorales de la circonscription de leur choix. — Aucune considération de résidence ou de domicile notamment ne pourra être opposée à leur inscription.

Art. 11. — Les listes électorales seront définitivement closes le 7 avril 1963.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront faire l'objet de décrets.

Sur tous les points qui ne seront pas réglés par la présente ordonnance ou qui n'auront pas été réglés par les décrets qu'elle prévoit, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux conditions générales d'inscription sur les listes électorales seront applicables.

Art. 13. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et diffusée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 15 février 1963

N. GRUNITZKY

ORDONNANCE N° 63-6 du 15-2-63 portant dissolution des conseils de circonscription

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de réaliser de façon effective la politique d'Union Nationale et de réconciliation déjà préconisée, de procéder à la mise en place d'organismes largement représentatifs de toutes les tendances politiques de la Nation,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 ;
Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est prononcée la dissolution de tous les conseils de circonscription.

Art. 2. — Il sera procédé par décret pris en conseil des ministres à la nomination de délégations spéciales de circonscription qui assureront les fonctions normalement dévolues aux conseils de circonscription jusqu'au renouvellement de ceux-ci.

Le nombre des membres de chaque délégation spéciale de circonscription sera fixé par décret.

Art. 3. — Les conseils de circonscription dissous seront renouvelés dans les trois mois qui suivront l'élection de l'assemblée nationale.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 15 février 1963

N. GRUNITZKY

ORDONNANCE N° 63-7 du 15-2-63 portant dissolution des conseils municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de réaliser de façon effective la politique d'Union Nationale et de réconciliation déjà préconisée, de procéder à la mise en place d'organismes largement représentatifs de toutes les tendances politiques de la Nation,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les conseils municipaux des communes de Lomé, Anécho, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari sont dissous.

Leur renouvellement interviendra dans les trois mois qui suivront l'élection de l'assemblée nationale.

Art. 2. — Durant cette période, il sera procédé par décret pris en conseil des ministres à la nomination de délégations spéciales municipales dont les pouvoirs seront limités aux actes de pure administration conservatoire.

Le nombre des membres de chaque délégation spéciale municipale sera fixé par décret.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 15 février 1963

N. GRUNITZKY.